

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 août. — Le ministère a éprouvé un nouvel échec dans la chambre des pairs, séance du soir, au sujet du bill des corporations municipales. Un amendement présenté par lord Lyndhurst, tendant à nommer à vie un quart des membres des conseils municipaux, malgré l'opposition de lord Brougham et de lord Melbourne, a passé avec une majorité de 87 voix, savoir : 126 pour et 39 contre.

Les journaux réformistes disent que la chambre des communes n'adoptera pas les amendemens introduits par les pairs dans le bill des corporations, comme la chambre haute tronquera pareillement les bills de quelque importance que les communes lui feront passer, il est probable que tous les travaux de la session seront pareils. Ils prévoient les suites les plus périlleuses de la conduite des pairs, et appellent sur leurs têtes la responsabilité des calamités qu'ils préparent à la nation.

FRANCE.

Paris, le 19 août. — La cour des pairs ne reprendra ses séances qu'après le 5 octobre.

L'Académie française vient de décerner le prix de poésie à une *Épître à Cuvier* dont l'auteur est M. Bignan, déjà couronné dans plusieurs concours.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Le général Coluby, gouverneur de Tarragone, s'est réfugié en France à la suite des désordres semblables à ceux de Barcelone.

Depuis quelques jours, les insurgés carlistes viennent inquiéter la compagnie d'urbains qui défend le poste du pont de Béhonie.

Hier, ils l'ont attaquée vivement, et ont fait feu sur un détachement français, qui était posté en observation l'arme au pied. Une de leurs balles brisa le fusil d'un soldat, et s'est arrêté sur la munitierie.

Le commandant du détachement a riposté sur-le-champ, et comme les carlistes étaient embusqués dans des maisons près du pont, les deux pièces d'artillerie leur ont envoyé huit boulets.

Le feu n'en a pas moins continué jusqu'à la nuit entre les carlistes et les urbains; ces derniers n'ont eu qu'un seul blessé; c'est leur capitaine, qui a reçu une balle au pied.

On ne sait pas encore quelle perte a fait essuyer aux carlistes le feu du détachement français et des deux pièces d'artillerie. (*Journal de Paris.*)

Une lettre de Barcelone, en date du 7, rend ainsi compte des causes qui ont donné lieu aux mouvemens dont cette ville a été le théâtre. Les nouveaux détails qu'elle donne expliquent certains faits qui jusqu'à ce jour nous avaient paru difficiles à concevoir.

Vous savez qu'une vaste société secrète, connue sous la qualification *Isabeline*, qui n'est qu'une succursale d'une grande société dont le siège est à Paris, a été organisée à Barcelone. Le général Llander, dans des vues d'intérêt personnel, peu de temps après son arrivée, avait disposé les choses de manière à seconder admirablement les vues anarchiques de cette société. Le ministère de Zea Bermudez craignait la faveur dont Llander jouissait auprès de la reine. Il imagina d'enlever aux capitaines généraux une grande partie de leur influence en séparant l'administration civile de l'administration militaire. Llander, irrité de cette mesure, se jeta dans le parti du mouvement qu'il avait jusqu'alors persécuté. Il organisa une milice urbaine composée des hommes les plus exaltés du parti. Le gouverneur civil ne put se faire reconnaître; Llander fut contraint de garder tous les pouvoirs. C'est alors qu'il répandit dans les écrits l'idée de rendre la Catalogne indépendante, et qu'il envoya son fameux manifesté qui provoqua le renvoi de Zea. Le club qu'il avait contribué à rendre puissant devint menaçant; des officiers de

la milice et de la ligne s'y étaient affiliés; Llander voulut s'opposer à ses entreprises, mais en vain; il fit des vains efforts pour dissoudre la milice urbaine. Il chercha dès-lors plusieurs prétextes pour s'éloigner de Barcelone en poursuivant les bandes carlistes. La faction anarchique acquiesça de plus en plus d'influence, les désordres de Reuss lui fournirent une occasion de faire éclater ses sentimens.

La course des taureaux avait lieu à Barcelone le jour même où l'on apprit les événemens de Reuss. L'on croyait que Llander avait des actions dans l'entreprise du cirque, ce fut un motif pour le détruire. La troupe, envoyée pour réprimer les perturbateurs, refusa de faire feu en jetant les armes. L'un des plus fougueux du club izabelin descendit dans l'arène et prononça une harangue à peu près en ces termes :

« Que faites-vous, compagnons? à quoi employez-vous vos efforts et votre courage? A détruire un édifice de bois qui a été construit pour vous amuser et vous distraire des douleurs de l'oppression, tandis que vous laissez subsister les palais de marbre qui sont la demeure ou le repaire de vos tyrans! Puisque vous voilà réunis et que votre union vous a rendus l'arbitre du sort de vos oppresseurs, c'est contre eux qu'il faut marcher! Si vous voulez, le jour de votre délivrance est arrivé. Avez-vous besoin d'un guide, je m'offre et suis prêt à me dévouer pour le triomphe de la liberté. Je jure de ne pas vous abandonner jusqu'à ce que l'œuvre de notre rédemption soit accomplie. » Des cris approbateurs partirent de tous les coins de l'arène. « Eh bien! comme j'ai juré de ne pas vous quitter, jurez-vous-même que vous ne m'abandonnez pas, et soyez sûrs du triomphe. » Nous le jurons, fut le cri unanime. De là on partit, et peu d'heures après la plupart des couvents furent la proie des flammes. L'ordre avait été donné de fermer les portes de la ville, car ceci se passait au-dehors, mais les miliciens qui les gardaient refusèrent d'obéir.

Dès ce jour le club était maître de la ville; une députation de six de ses membres fut admise à faire partie du conseil municipal, et ces nouveaux conseillers signèrent les actes au nom du peuple. Llander, ayant appris ces événemens, vint à Barcelone. Il fut poursuivi. Sa garde ayant refusé de faire feu, il se sauva dans la citadelle, d'où il partit le lendemain. Il donna des ordres pour faire arriver des troupes, et fit avancer le gouverneur de la ville, le général Bassa, qui arriva avec huit cents hommes, tandis que deux mille hommes avançaient du côté Molten-Rey. Une députation fut envoyée vers Bassa pour le détourner de son projet. Cet intrépide général entra sans escorte, après avoir déclaré qu'il mourrait ou châtierait les factieux. Vous savez quel a été son sort.

Le club gouverne conjointement avec les autorités de la reine. Le général Pastors, gouverneur de la citadelle, a été nommé capitaine général provisoire. Ayerbe, colonel, a été nommé gouverneur provisoire. On attend les ordres de Madrid. (*J. de Toulouse.*)

Valence, le 7 août. — Voici le récit officiel des troubles qui viennent d'avoir lieu à Valence, le 6 courant :

Le peuple de Valence, irrité à la vue des avantages momentanés qu'une bande de factieux, commandés par les chefs Quilles et Serrador, avaient remportés sur une colonne de 500 hommes qui la poursuivait, se porta en masse aux prisons occupées par quelques accusés; détenus pour délits politiques; et les ayant délivrés avec le secours de quelques miliciens urbains, il les conduisit au corps-de-garde central et demanda que la commission militaire instruisit et jugât sommairement leur cause. Le capitaine-général se présenta immédiatement pour apaiser le tumulte, mais il ne fut pas écouté, et le mouvement se développa malgré les efforts des autorités du comte d'Almadoras qui se trouvait à Valence, momentanément investi des fonctions de second commandant de la province, de plusieurs commandans de la milice et des trois cents artilleurs destinés à garder la citadelle.

Le capitaine général convoqua les bataillons de la milice urbaine, bien qu'ils fussent incomplets, car une foule de miliciens se trouvaient parmi les perturbateurs, mais ceux qui se présentèrent refusèrent d'agir contre leurs camarades, si l'on ne voulait pas rendre la justice qu'ils sollicitaient. Le tumulte allait toujours croissant et les gens de la campagne si redoutables par leur intervention dans les affaires de cette nature se réunissaient pour entrer dans la ville. Dans ce conflit, l'audience royale, la commission militaire, quelques chefs de la milice et d'autres personnes influentes se réunirent dans la maison du capitaine général, et après avoir essayé en vain d'apaiser le peuple et de gagner la milice par des promesses, pour éviter des désastres dont la ville était menacée, on instruisit et jugea les causes de trois individus accusés d'un crime qui entraînait la peine de mort.

Cette résolution fut insuffisante, les perturbateurs insistèrent vivement pour que quatre autres accusés fussent également jugés, ils les désignèrent. Parmi eux se trouvaient

le père Philippe Lopez et don Blas, Ostotaya, ils menacèrent de tuer tous les prisonniers, qui étaient très nombreux si l'on n'accédait pas à tous leurs desirs. Cette affreuse menace dont l'exécution ne pouvait être arrêtée par aucun autre moyen, décida du sort de ces sept malheureux qui furent fusillés, et les autres transférés à Majorque. Après l'exécution de la sentence de mort, la milice urbaine entra dans l'obéissance et l'autorité recouvra son influence bien qu'au prix d'un si grand sacrifice. La milice urbaine elle-même concourut au rétablissement de l'ordre.

Voici le plan d'arrangement dynastique qu'on attribue au marquis de las Amarillas, plan qui serait approuvé par la reine et par le comte de Toleno. Ce projet devait être soumis à Tœplitz par la France aux souverains du Nord pour s'assurer de l'accord de ces cours à l'égard de l'intervention active qu'il exige. La tentative d'assassinat du 28 juillet ne peut que fortifier une pensée toute conservatrice. La résistance doit plutôt venir de la part de don Carlos que de tout autre, à ce que nous croyons.

1. Isabelle II épouse par fiançailles le fils aîné de Charles V.

2. Don Carlos abdiquera en faveur de son fils aîné.

3. Cette abdication entraîne l'annulation de loi d'exclusion de don Carlos et de sa famille votée en 1834.

4. Les trois fils de don Carlos rentreront immédiatement en Espagne, escorté par 25,000 Français et un seul régiment anglais. Le fils aîné prendra, dès son arrivée sur le territoire espagnol, le titre de Louis II. Aussitôt après son entrée à Madrid, il sera proclamé roi d'Espagne, conjointement avec son épouse.

5. Toutes les puissances de l'Europe s'engageront à reconnaître son gouvernement.

6. Une pension de 5 millions de réaux sera accordée à don Carlos pour qu'il puisse soutenir son haut rang à l'étranger.

7. La reine Christine aura une pension à vie de 3 millions de réaux; elle pourra rester dans le royaume, mais à 50 lieues au moins de distance de la cour.

8. L'etatuto royal sera maintenu.

9. Les privilèges des provinces basques et de la Navarre sont conservés et garantis par la France et l'Angleterre.

10. Une amnistie pour tous les délits politiques.

11. Une liquidation générale des dettes de toutes les époques sera faite, et même les emprunts contractés par don Carlos y seront compris.

12. Toutes les mesures de détail pour assurer le sort des armées et pour régler définitivement l'administration, seront prises immédiatement par le gouvernement de Louis II.

13. Les troupes françaises et anglaises resteront en Espagne et occuperont les places qu'on leur désignera, aussi long temps que le gouvernement de Louis II le jugera nécessaire.

15. Les cortès seront convoqués aussitôt que le gouvernement le jugera opportun, pour prêter serment et reconnaître le nouveau gouvernement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans la séance du 18 août, il a été fait rapport sur la loi relative aux délits de presse.

M. Sauset, rapporteur : Messieurs, l'histoire a toujours flétri les lois d'exception quand ces lois n'étaient demandées que pour servir d'instrument aux passions et au despotisme; mais elle a toujours applaudi à leur création, quand elles étaient impérieusement demandées par les circonstances comme une égide à opposer aux factions et à l'anarchie. Nous avons compris cette voix qui après l'affreux événement du 28 juillet, nous a convoqués du fond de nos provinces aux pieds du trône menacé. Nous avons aussi compris les devoirs que nous imposait une aussi terrible occurrence, et vu

chés de probité et de pa-

lut bientôt nommé lieutenant par le général Fyon.

L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(4) A la révolution de 1830, les cris de *vive Fyon* se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population

« que le

« ternité.

(Signé) JARDON.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager : aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui nous rougir, mais sourire de pitié tant d'amateurs de promotions.

La commission s'est empressée d'accueillir le projet soumis à son examen.

M. le rapporteur s'élève avec force contre cette portion de la presse qui, dit-il, a juré une haine à mort aux institutions du pays, et qui, depuis cinq ans, entretient cette guerre par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et tous les moyens lui sont bons (Les centres accueillent par acclamation cette partie du rapport.)

Passant ensuite à l'examen du projet de loi, M. Sauzet range en catégories les divers attentats dont la presse peut se rendre coupable, et range dans ces catégories les attaques contre la personne du roi; en conséquence il propose de faire considérer par la nouvelle loi, comme constituant le crime d'attentat contre la sûreté de l'état toute offense envers la personne du roi, quand cette offense a pour but d'exciter à la haine et au mépris de la personne du prince et de son autorité constitutionnelle, et de porter le maximum de la pénalité à 5 ans de prison et 70,000 fr. d'amende. Il faut, dit M. le rapporteur, que nul ne puisse à l'avenir élever impunément drapeau contre drapeau, autel contre autel; et c'est de suite et sans retard qu'il faut atteindre ce résultat. car on pourrait y songer trop tard et la Providence pourrait bien à la fin abandonner une nation qui serait restée sourde à tant d'avertissements répétés. (Rumeurs en sens divers.) Une autre disposition de la loi, formant l'article 3, tendra à punir de un mois à un an de prison et d'une amende de 300 à 500 fr., quiconque par la voie de la publicité aura fait intervenir directement ou indirectement dans la discussion le nom du roi. (Cette clause excite quelques murmures sur les bancs des extrémités.)

Messieurs, continue le rapporteur, ce n'est pas seulement l'anarchie politique qu'il faut prévoir et empêcher, c'est surtout l'anarchie sociale; la première n'est que la cause, la seconde est l'effet et c'est dans la seconde que le mal jette plus profondément ses racines. M. Sauzet, après s'être reposé quelques instants, arrive au titre du projet de loi qui regarde les gérans. Au scandale des éditeurs responsables, nous avons vu, dit-il, succéder l'institution des gérans. La commission a pensé surtout qu'il fallait faire cesser l'abus des signatures données en masse et en blanc par les gérans, et les astreindre à leurs signatures, jour par jour. Elle a pensé aussi comme la loi que chaque fois qu'un article serait incriminé le gérant serait tenu d'en indiquer l'auteur sous peine, en cas de mensonge, de se voir appliquer une condamnation à part et calculée d'après la gravité des circonstances. Quant au cautionnement, nous avons cru devoir le porter à 200,000 fr.; le ministère nous a approuvé. Passant au titre IV de la loi concernant les théâtres et les pièces de théâtre, M. le rapporteur insiste sur le besoin de la censure théâtrale, celle là au moins, dit-il, ne peut être regardée comme inconstitutionnelle, aussi votre commission a-t-elle été unanime pour conserver les dispositions du projet et même ajouter à la lettre. Vous ne balancerez pas, messieurs, dit en terminant M. Sauzet, à donner votre sanction aux dispositions du projet de loi, dans lequel nous trouvons les plus sûres garanties pour l'avenir.

M. le rapporteur donne ensuite lecture du projet à la chambre, dont une certaine partie proteste par ses murmures contre la rigueur des répressions et des pénalités.

M. le président: Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion viendra après les projets de loi actuellement à l'ordre du jour.

Voix des extrémités: A lundi! A mardi!
M. Vivien: C'est une loi toute nouvelle; il faut nous donner le temps de l'examiner.

Voix nombreuses: A jeudi! Membres de la gauche! Pourquoi pas demain? Pourquoi pas ce soir? Pourquoi pas tout de suite? L'ajournement à lundi est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité.

MM. Laffitte et Arago: Notons sans discussion, ce sera plus tôt fait.

M. le président: Quel jour veut-on fixer? (Murmures d'un côté, marques d'indécision de l'autre. Il me semble qu'il faudrait en fixer la discussion après celle des lois qui sont à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur la rectification des articles du code d'instruction criminelle et du code pénal.

M. Agier développe son amendement, et répond à une objection grave qui a été faite notamment par le rapporteur, à savoir que le plus souvent les jurés s'entendent entr'eux pour se déclarer, à la majorité de 7 contre 5, afin de se décharger de la responsabilité de la délibération sur la cour d'assises. Il démontre, qu'avec le secret du vote le concert des jurés n'est presque plus possible.

M. Vivien combat avec force le projet d'adjonction des magistrats.

M. Amihau soutient la proposition. La condamnation des accusés en matière de presse, ajoute l'orateur, est le jugement du pays. Il termine en disant qu'il trouverait convenable que l'on portât de 3 à 5 le nombre des magistrats composant les cours d'assises.

M. Parant, rapporteur, dit que la commission ne s'étant point assemblée il ne peut émettre son vœu sur l'amendement. Ainsi, pour le rapport, il est vrai que la majorité de la commission avait adopté une opinion contraire à l'adjonction des magistrats. Mais je ne puis pas dire que cette majorité subsiste encore maintenant.

M. le président cède le fauteuil et monte à la tribune.

M. Dupin, après avoir parlé du courage que doivent déployer les citoyens et avoir fait l'éloge du roi, termine en votant contre l'amendement de M. Agier et dit qu'il lui préférerait la majorité de 7 contre 5, parce que c'est encore le jury et qu'il repousse l'adjonction des magistrats parce qu'elle dénature l'institution.

M. Persil vient soutenir l'amendement. Il est mis aux voix et rejeté.

M. LacaveLaplagne présente l'amendement suivant:

« Quand l'accusé est déclaré coupable sur le fait principal à la simple majorité, il suffira que la majorité des ju-

ges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer à une autre session pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

M. Persil soutient qu'avec le système actuel, avec la majorité actuelle du jury, le gouvernement n'a pas de justice. Ce qui nous a donc déterminé à présenter notre loi, c'est que nous n'avions plus de justice. Voilà pourquoi nous avons proposé la majorité de sept contre cinq, qui, selon nous, offre toute garantie à l'innocent. Et si nous avons adhéré à l'adjonction de la cour, c'est seulement par égard pour les scrupules honorables de quelques-uns de nos amis. Il soutient vivement l'amendement de M. Laplagne.

M. Mauguin combat les assertions de M. Persil, et pour les combattre, dit-il, j'oppose le garde des sceaux à lui-même. Il dit tout le contraire dans son rapport au roi sur la justice criminelle. (Au centre: qu'est-ce que cela prouve.)

M. Mauguin: Comment, qu'est-ce que cela prouve! Eh, messieurs, tâchez donc de ne pas démentir le lendemain, ce que vous avez fait la veille.

M. le président du conseil: J'affirme que l'amendement de M. Laplagne n'est attribué aux cours d'assises qu'un droit qui leur est attribué et en Angleterre et en Amérique. Cela doit suffire.

M. Odillon-Barrot: Mais alors donnez nous l'unanimité et non pas 7 sur 5 (1).

M. le duc de Broglie: Quant à la discussion en elle-même, Dieu me garde d'y rentrer à une pareille heure; mais je dirai que le projet sur lequel vous avez à statuer, a été mûrement délibéré; il fait partie d'un ensemble de mesures qui vous ont été proposées, et qui, dans notre opinion, peuvent seules assurer le bon ordre; si la loi n'était pas adoptée, il nous serait impossible de répondre des suites de ce rejet et de la lutte. (Mouvement en sens divers.)

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Une grande partie de la gauche sort de la salle.

On met ensuite aux voix plusieurs paragraphes ou articles qui sont adoptés.

Séance du 19 août. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le jury.

Il ne reste plus à voter sur l'article 341 que la disposition suivante:

« Le président avertira le jury, que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fera sortir l'accusé de l'auditoire. »

M. le président. La chambre n'ayant pas entièrement voté hier l'art. 341 (nouvelle rédaction), nous devons, avant de passer à la question du vote secret, délibérer sur les amendements qui se rattachent soit à la question de majorité, soit à la déclaration des jurés.

M. Teste propose de compléter ainsi la rédaction adoptée hier, sur la proposition de Lacave, Laplagne pour l'article 352.

« Si la cour n'use pas de cette faculté, la déclaration du jury sortira tous ses effets; néanmoins, si elle devait entraîner la peine de mort, la peine immédiatement inférieure sera appliquée. »

M. Vatout obtient la parole et développe son amendement au milieu des murmures du centre. Il répète que ce qui suffirait seulement pour révoquer dans la peine de mort, c'est qu'elle est irrémédiable.

M. Parant. Combat l'amendement de M. Vatout.

M. Teste. Monte aussitôt à la tribune pour développer le sien dont nous avons plus haut donné le texte. L'orateur rappelle à la chambre qu'au sujet du jugement de Louis XVI, lorsque M. de Malesherbes effrayé du chiffre de la majorité demanda un sursis d'un jour et réclama contre la législation, la convention refusa, et la tête de l'infortuné monarque roula sur l'échafaud. Maintenant, s'écria-t-il, décidez.

(La séance continuait au départ du courrier.)

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 20 août. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction supérieure.

M. Tronssaux: Messieurs, par votre vote d'hier, vous avez appelé les trois branches du pouvoir à concourir à la nomination des jurys d'examen. Par la nature des choses, cette opération ne peut pas se faire simultanément, c'est-à-dire que la chambre, le sénat et le gouvernement ne peuvent pas procéder à cette nomination simultanément. La nature des choses veut que ces nominations se fassent par ordre. Il importe donc que cet ordre soit déterminé, et il ne peut être déterminé que par la loi. Pour moi, je crois que c'est la chambre qui doit commencer, ensuite le sénat et après le gouvernement. Je pourrais donner plusieurs raisons de cet ordre, mais une seule suffit et me paraît déterminante. La première nomination doit être faite par l'assemblée la plus nombreuse, parce que la responsabilité en se divisant davantage est moins sensible. Je ne crois pas qu'on mette immédiatement aux voix cette proposition, je la déposerai sur le bureau pour qu'elle soit discutée un autre jour.

M. le président. Comme je n'ai aucune proposition déposée je vais mettre aux voix l'art. 42. Il est ainsi conçu:

« Chaque jury nommé dans son sein, son président et son secrétaire.

« Le jury ne procédera à l'examen que lorsque cinq membres au moins seront présents. En cas de partage l'avis favorable au récipiendaire prévaudra. »

M. Sullien propose l'amendement suivant:

« En cas de partage, la voix du président sera décisive. » — Cet amendement est adopté.

L'article ainsi modifié est adopté.

« Art. 43. Il y aura annuellement deux sessions du jury.

(1) Il faut en Angleterre l'unanimité des jurés pour la condamnation, comme pour l'acquiescement.

L'une depuis le 3^e mardi d'août jusqu'au 15 septembre; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

« En cas de nécessité le gouvernement pourra prolonger les temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire. » — Adopté.

« Art. 44. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprendra: Des explications d'auteurs grecs latins, la littérature flamande et française, au choix de l'aspirant, les antiquités romaines, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire. »

M. Devaux demande que l'on dise: « deux langues vivantes outre le français. » Il pense qu'on ne peut rien approfondir sans connaître l'anglais et l'allemand.

M. de Brouckere approuve l'art. 44 tel qu'il est présenté par le gouvernement. Quant à l'amendement de M. Devaux, il ne saurait l'admettre. Il est impossible d'exiger du récipiendaire la connaissance de deux langues vivantes, outre que le français: D'ailleurs, il faudrait au moins les déterminer.

M. Dumortier appuie les observations de M. de Brouckere. M. Devaux soutient que le système présenté par M. Dumortier était l'ancien système à l'école de Bruxelles; mais il a cet inconvénient que si on n'examine un candidat qui se destine à la profession d'avocat, que sur le droit uniquement, on aura des avocats qui sauront discuter, mais les hautes études seront négligées. Il persiste à penser que les langues anglaise et allemande sont indispensables et il dépose un amendement tendant à les faire introduire dans la loi comme connaissances exigées.

M. Dubus: L'intention de l'honorable préopinant est évidemment d'exclure le charlatanisme, mais cependant il ne faut pas rédiger la loi de manière à ôter la liberté de choisir telle ou telle profession. On veut encourager les hautes études en Belgique, c'est très-bien, mais ne les imposez pas. Etendez si vous voulez le programme des études des universités, mais autre chose est le programme des études, et autre chose le programme des examens, que doit subir celui qui ne peut obtenir accès à telle ou telle profession, que dès lors qu'il est reconnu capable de les exercer de manière à ne pas compromettre l'ordre public. Si c'est un médecin qui se présente, constatez qu'il possède la science qu'il doit exercer, de manière à ne pas compromettre la santé et la vie des malades qu'il aura à traiter.

L'orateur appuie l'amendement de la section centrale, qui supprime l'exigence du grec et de deux langues vivantes, aux choix du récipiendaire, et ne pourra admettre non plus l'amendement de M. Devaux, qui demande deux langues vivantes.

M. le ministre de la justice. J'admets certainement comme le préopinant, que tout homme est libre de s'instruire ou de ne pas s'instruire, et comme il veut; mais quant aux examens, je les envisage sous un autre point de vue. Tout le monde convient que des jurys d'examen dépendra la prospérité ou la décadence de l'instruction en Belgique. Il importe que le gouvernement veille à ce que les études soient les plus florissantes possibles, il faut dès lors qu'il emploie tous les moyens en son pouvoir, pour faire en sorte que ceux qui sont aptes à remplir des fonctions publiques, réunissent toutes les connaissances nécessaires.

Les divers amendemens sont mis aux voix et rejetés. L'article 44 est adopté avec la suppression de la littérature flamande.

« Art. 45. L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprendra: l'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, les littératures grecque et latine, l'histoire des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique. » — Adpté.

« Art. 46. Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

« Dans le premier cas, on ne pourra l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, la chimie générale, la botanique et la physiologie des plantes, la zoologie, la géographie physique et ethnographique, la minéralogie élémentaire.

« Dans le deuxième cas, l'examen comprendra en outre l'introduction aux mathématiques supérieures; et dans le troisième, l'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral.

« Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur les matières suivantes:

« Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie. »

Plusieurs amendemens sont présentés par M. Dumortier. Au moment de les mettre aux voix, la chambre n'est plus qu'un nombre.

La séance est levée à quatre heures. — Demain séance à midi.

BRUXELLES, LE 20 AOUT.

La commission spéciale (anciennes section centrale) de l'industrie cotonnière s'est réunie mardi matin et a nommé dans cette séance M. Zoude son rapporteur. Il paraîtrait que la première décision de la section a été modifiée; ce ne serait plus la prohibition qu'elle proposerait, mais un mélange de tarification et de prohibition. On pense que le rap-

sera présenté à la chambre à la fin de la semaine ou dans les premiers jours de celle qui suivra.

— Avant-hier soir, plusieurs jeunes gens ayant des chapeaux de paille ont été attaqués de nouveau par les Bouchers, par plusieurs individus. Il serait à désirer que la police mît fin à ces sortes de provocations.

— C'est le 11^e régiment d'infanterie de ligne qui doit venir, la semaine prochaine, à Bruxelles, remplacer le 6^e, qui va partir pour le camp de Beverloo.

— La sécheresse prolongée commence à jeter une inquiétude sérieuse parmi les cultivateurs des environs de Bruxelles et du canton d'Assche. Et, en effet, dans ces localités non-seulement les champs, mais aussi les prés, présentent tout l'aspect d'une terre brûlée et torréfiée par l'action du soleil. L'eau devient rare; les puits et même les fontaines se trouvent à sec et épuisés: l'eau des étangs est presque gâtée et tellement mauvaise que les bestiaux refusent de la boire. En général, tous les fruits d'automne qui se trouvent dans les champs, dépèssent à vue d'œil, à défaut d'humidité. Le fourrage devient rare ainsi que les légumes et fruits potagers.

LIEGE, LE 21 AOUT.

LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Nous nous empressons d'accueillir la lettre suivante qui renferme une fort juste réclamation. Nous devons dire, pour notre compte, que c'est bien par inadvertance, comme le fait observer du reste le signataire lui-même, que nous sommes tombés dans la faute qu'il reproche à quelques journaux.

Liège, le 21 août 1835.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

— Votre feuille du 18 courant nous fait connaître deux arrêts rendus contre des voleurs;

— Le premier par la cour d'assises d'Anvers, qui condamne à la peine de mort plusieurs individus faisant partie d'une bande nombreuse qui désolait la province d'Anvers; ils étaient convaincus de vols commis avec les cinq circonstances aggravantes.

— L'autre rendu par la cour d'assises de Gand, condamne deux autres individus à 20 années de travaux forcés, pour un vol qui nous semble mériter une toute autre importance, puisqu'ils avaient volé de l'argent, environ 15,000 francs; vous vous arrêtez aux détails, vous nous dites, que l'on était à la recherche d'un de leurs complices, qui, selon vous, est juif; et afin que l'on ne puisse s'y méprendre, ni ignorer ce que c'est qu'un juif, et afin que l'on sache, probablement, que le chemin du salut doit lui être barré, deux enclaves nous font savoir, que ce juif est israélite.

Voilà donc plusieurs individus condamnés à mort, d'autres à une longue détention, et peu vous importe de nous dire quelle religion ils professent.

Un vol d'argent est commis, des présomptions de complicité planent seulement sur un individu, il est juif, et de suite il faut que nous sachions qu'il professe la religion israélite.

Dans notre pays éminemment éclairé et soumis à l'empire de la constitution la plus libérale, j'aurais dû espérer, que vous, messieurs les rédacteurs, qui à toutes les époques, vous êtes montré le champion de la liberté, et surtout de la liberté des cultes, j'aurais dû espérer, dis-je, que vous eussiez aussi rendu une égale justice à tous ceux qui les professent.

Mais y a-t-il de l'égalité pour tous, y a-t-il de la justice à afficher, chaque fois que vous rencontrez parmi plusieurs autres criminels, un fidèle croyant en Dieu, suivant Moïse, à afficher qu'il est israélite, sans vous donner la peine de rechercher, en même temps, la religion à laquelle appartiennent les autres. N'est-ce pas vouloir déverser indirectement, et je me plais à le croire, involontairement, sur cette classe de citoyens le blâme qui ne doit appartenir qu'au malfaiteur, quelle que soit la religion qu'il professe.

Maintenant, que toute différence de culte a cessé devant la loi, ce signe de réprobation, cette désignation exceptionnelle de juif, d'israélite doit cesser, et je ne doute nullement que vous voudriez donner le premier cet exemple salu-

taire à Messieurs vos confrères, et d'autant plus volontiers, qu'il est prouvé par les annales de la justice, que, toute proportion gardée, c'est justement parmi cette classe de citoyens que l'on trouve le moins de criminels.

— Veuillez donner une place à la présente dans votre plus prochain n^o et agréer l'assurance de ma parfaite considération.

C. J. S., israélite, sans être juif.

On lit dans le Journal d'Anvers du 19 :

« La dernière pile du pont qu'on construit sur la Nèthe à Duffel, section du chemin de fer de Malines à Anvers, vient d'être coulée. La partie la plus essentielle de cette construction, celle qui demandait le plus de temps, est achevée; le reste des ouvrages n'étant plus qu'un ouvrage ordinaire marchera avec rapidité. On commencera incessamment les travaux du pont qui doit être construit sur le canal de Louvain à Malines.

« Les obstacles survenus de la part de quelques propriétaires, pour l'achèvement de la section de Malines à Anvers se lèvent successivement et nous croyons, d'après les renseignements que nous nous sommes procurés, que cette section sera terminée au mois de décembre prochain.

« Du reste, la construction de ce système de route est encore susceptible de perfectionnement et c'est pour examiner le mérite de quelques améliorations que M. l'inspecteur général de génie Teichman se rend en Angleterre.

« Il se trouve au bas de la rivière dix-sept navires, dont plusieurs sont en vue. On cite la *Maria* et le *Henricus*, le premier de Rio Janeiro, l'autre de Manzanillo, deux navires belges, dit-on, sont du nombre; les autres viennent du nord avec chanvre, bois, etc., du nord.

— On écrit de Dantzig, 6 août : « Le débarquement des troupes russes n'a pas produit sur l'esprit de notre population l'effet qu'on en attendait. Le vent du nord est si fort que peu de vaisseaux arrivent jusqu'à la rade, et l'on est obligé d'opérer le débarquement par des canots. Cette opération a demandé beaucoup de temps. — On a surtout remarqué un tambour-major russe dont la taille est vraiment extraordinaire. C'est un véritable géant. Il a 27 pouces de plus qu'un homme de taille ordinaire. Sa tête se trouvait sur la même ligne que celle d'un gendarme à cheval. Il paraissait au-dessus des fibres qui marchaient derrière lui, comme un clocher de village paraît au-dessus des maisons. (Gaz. d'Augsb.)

— On écrit de Berlin 11 août : « Les troubles du 3, 4 et 5 de ce mois paraissent avoir eu des résultats plus graves qu'on ne l'avait d'abord pensé. Beaucoup de personnes ont été arrêtées; d'autres ont disparu sans qu'on sache ce qu'elles sont devenues, puisqu'elles sont réclamées par les familles auxquelles elles appartiennent. — Le bruit court que le directeur de la police, M. de Gerlach, doit demander sa démission. Il n'était point d'avis d'empêcher le peuple de Berlin de tirer des pétards, et voulu employer des moyens de persuasion. C'est le commandant militaire qui a voulu faire cesser tout de suite cet usage du peuple de tirer des pétards.

— On écrit de Prague, à la *Gazette d'Augsbourg* : « Ici comme ailleurs, la nouvelle de l'attentat contre la vie de Louis-Philippe a causé la plus vive sensation. J'ai appris d'une source authentique que Charles X, ainsi que les princes de sa maison, ont exprimé leur indignation sur la scélératesse de ceux qui employent de semblables moyens pour atteindre leur but; et le roi aux cheveux blancs, s'est écrié au moment où il recevait la nouvelle: « Je suis sûr d'avance, qu'aucun légitimiste ne peut avoir conçu l'idée d'un pareil crime. » La duchesse d'Angoulême aussi a été vivement touchée à la pensée des sentiments pénibles qui doivent avoir déchiré le cœur de la reine des Français, comme épouse et mère, et elle a exprimé de la manière la plus touchante sa compassion pour cette princesse.

— Berlin, le 13 août. — M. Bresson, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Français près de notre cour, est arrivé dans cette capitale. (G. d'état de Prusse.)

— Saint Pétersbourg, le 4 août. — Un manifeste impérial ordonne la levée des nouvelles recrues dans les gouvernements du Nord. Cette levée qui com-

mencera le 1^{er} novembre et finira le 1^{er} janvier 1836, sera de 5 hommes sur 1000 âmes. (Idem.)

— Berne, 11 août. — On remarque une grande activité parmi les légitimistes français en Suisse; surtout depuis l'attentat du 28 juillet, auquel on croit que ce mouvement n'est pas étranger, on peut citer comme fait certain que depuis quelque mois; il y a en Suisse des agens secrets d'enrôlemens, au nom de la duchesse de Berry. Ces agens ont cherché eux mêmes à recruter des volontaires, et ils ont fait des offres multipliées.

(Mercure de Souabe.)

— On lit dans le Journal de Francfort :

« On dit maintenant que les manœuvres de Kalisch seront terminées plus tôt que la réunion des monarques n'aura lieu, et que les troupes russes qui se réuniront à ce camp ne resteront pas en Pologne pendant l'hiver, comme on en a eu le dessein, mais qu'elles retourneront dans leur pays.

— On mande d'Alost que, par suite de la sécheresse, la récolte du houblon s'élèverait à peine, cette année-ci, à un quart de la récolte ordinaire.

— On écrit de Dinant :

« La musique du 8^e régiment de ligne a obtenu le premier prix d'exécution des villes, et la société de Sombreffe celui des communes.

— Aux ventes faites par le gouvernement d'individus des espèces bovines d'Angleterre et du Birckenfeld, M. le comte J. B. d'Hane de Potter, membre du conseil supérieur d'agriculture et des haras, s'est rendu acquéreur de plusieurs d'entre eux et des plus beaux. Aujourd'hui M. le comte d'Hane qui a obtenu d'excellens résultats du croisement de ces espèces avec celles du pays, vient de fonder plusieurs prix en faveur des cultivateurs de ses environs qui élèveront les plus beaux produits, soit de pure race indigène, soit provenant des espèces venues d'Angleterre et du Birckenfeld.

— M. Livingston a donné sa démission des fonctions d'ambassadeur des Etats-Unis, à Paris, et il était difficile qu'il songeât à y revenir; mais on dit qu'on lui réserve l'ambassade de Londres; on ajoute même que l'Angleterre pourrait bien chercher à mettre à profit la rupture que l'on regarde encore comme possible entre la France et les Etats-Unis.

— Voici ce qu'on lit aujourd'hui dans le Journal de La Haye :

« Différens journaux s'occupent beaucoup, depuis quelque temps, de la part que prendrait le gouvernement des Pays-Bas à la réunion de Kalisch; et parlent dans leurs correspondances particulières du prochain départ de La Haye de tel ou tel haut personnage, pour se rendre à cette auguste réunion. Il est dit encore, dans ces correspondances que les négociations sur les affaires hollando-belges seraient reprises de nouveau.

« Comme nous avons lieu de croire la plupart de ces nouvelles au moins hasardées, nous ne jugeons pas à propos de les reproduire avec tous leurs commentaires, mais comme aussi, d'un autre côté, il est arrivé que notre silence a été, en maintes occasions interprété tout autrement qu'il ne devait l'être, nous avons trouvé convenable d'en faire connaître, par ce peu de mots, le véritable motif »

Essai sur l'art de tracer la menuiserie et les pièces mécaniques, par M. Martin Poncelet; chez Avanzo et compagnie à Liège.

La 3^e livraison de cet ouvrage vient de paraître; il doit, ainsi que nous l'avons dit, se composer de 6 livraisons, paraissant le 15 de chaque mois; dans celle du mois d'août, que les éditeurs viennent de publier, M. Poncelet expose la méthode de mesurer les cages destinées à recevoir les escaliers. Il y développe les moyens qu'il faut employer pour les tracer en grand. Il a soin surtout d'attirer l'attention des ouvriers sur ce qu'il faut principalement observer pour la composition et la distribution des marches, sur le soin qu'il faut apporter à les distribuer de manière à ne pas gêner les entrées des portes qui peuvent se trouver à différentes hauteurs, à voir dans quels cas il faut des paliers, etc., etc. Cette livraison, comme les précédentes, contient 8 planches, gravées sur pierre et imprimées sur beau papier.

et de pa-

fut bientôt nommé lieutenant par le général Fyon.

L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Fyon se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population nombreuse étant réunie sous le

« que se ce

« terminé.

(Signé) JARDON.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'amateurs de promotions, qui ont le bon esprit de ne point

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 18 août

Naissances : 3 filles.
Décès : 2 garçons, 3 filles.

Du 19 août. — Mariages 10, savoir : Entre Antoine François Kinon, tanneur, rue des Ecoliers, et Marie Oda Rouhar, domestique même rue. — Joseph Louward, journalière, en Bèche, et Jeanne Gilis, journalière, même rue. — Pierre Jean Servais Bolsee, maréchal Ferrant, faub. Ste-Walburge, et Madeline Libotte, journ., rue Voltem. — Nic. Jos. Jacob, journ., rue Xhovémont, et Anne Cornelis, journalière, même faubourg. — François Boussard, armurier, faubourg Ste-Marguerite, et Marie Barbe Ghaye, journalière, faubourg Saint-Léonard. — Cornelis Mossin, journalier, faubourg Sainte-Marguerite, et Marie Catherine Boussard, journalière, même faubourg. — Michel Joseph Demolin, marchand, à Blegnez, et Marie Joseph Lambertine Magnée, sans profession, rue de la Boucherie. — Joseph Lovinfosse, armurier, à Voltem, et Judic Germy, cultivatrice, faubourg St Léonard. — Henri Joseph Collette, sans profession, à Herstal, et Marie Françoise Scoville, sans profession, au Thier à Liège. — Gilles Hubert Doyen, tailleur, faubourg Ste. Marguerite, et Demphe Rynders, sans profession, à Diest.

Décès : 2 garçons, 2 filles, 1 homme, 2 femmes, savoir : François Lemarié, âgé de 82 ans, imprimeur-libraire, sous la Tour, époux d'Elisabeth Dieudonnée de Boubers. — Gertrude Ory, âgée de 34 ans, journalière, rue de Lange. — Marie Catherine Beauvoir, âgée de 18 ans, repasseuse, rue des Clarisses.

Du 20. — Naissances : 4 garçons

Décès : 1 garçon, 1 fille, 2 femmes, savoir : Marie Joseph Requier, âgée de 82 ans, fileuse, rue Vertbois veuve de F. Montulet. — Marie Jeanne Detrixhe, âgée de 76 ans, sans profession, rue Roture, épouse de Joseph Lhœux.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche et lundi 23 et 24 août, à l'occasion de la neuvaine, BAL au PETIT SANS SOUCI sur Avroy. 419

Dimanche prochain, on jettera une ROUE de DINDONS chez MELOTTE, à Herstal. 447

VENTE DE MEUBLES, POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Les MERCREDI et JEUDI 26 et 27 août, à 2 heures après-midi, le notaire BERTRAND, VENDRA à l'encan en la maison, cotée 330, rue du Verdoy, à Liège, une quantité de MEUBLES, linges, porcelaine, fayence, cristaux, lits, matelats, oreillers, couvertures, glaces, pendules, poêle et une infinité d'autres objets.

LOCATION.

Ladite maison, cotée 330, avec jardin, cour et écurie, sera exposée en location à l'enchère le 10 septembre 1835, 3 1/2 heures de relevée, en l'étude de M^e BERTRAND, notaire. 444

* * Par le ministère de l'huissier M. G. REUL et pour le compte de qui il appartiendra, il sera procédé MARDI 25 AOUT, à trois heures de l'après-midi, au domicile de Paul BENOIT-LAFLEUR, rue Pont Maghin à Liège, à la VENTE au comptant de DEUX très-bons CHEVAUX propres au service de la navigation. 448

A LOUER

LA CHASSE, très abondante en gibier de toute espèce, sur environ 200 bonniers de terrains en culture et bois, situés à Plainevaux, canton de Seraing. S'adresser à M^e GILON, notaire, audit Seraing. 446

PROVINCE DE LIEGE. TRAVAUX PUBLICS.

AVIS. — Vendredi 28 août 1835, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, il sera procédé pardevant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique par soumission et aux enchères des TRAVAUX à faire ci-après savoir :

- 1^{er} Lot. — Pour la construction d'une partie de chemin de hallage le long de la rive gauche de la Meuse, à la Basse-Hermalle en amont du passage d'eau de Souvry.
 - 2^e Lot. — Pour un curement dans le lit de la même rivière le long de la portion de chemin de hallage longeant en partie le pré des malades à Hny.
 - 3^e Lot. — Pour la reconstruction et la restauration et entretien du hallage sur tout le cours de ladite rivière dans cette province.
 - 4^e Lot. — Pour la reconstruction partielle d'un estacade longeant la rivière de Vesdre, immédiatement en aval de l'embouchure du biez des usines de Henne.
 - 5^e Lot. — Pour divers curements à faire dans la rivière de Meuse, sous le pont des Aulus, et aux abords en des titres du dit pont.
- On peut prendre connaissance du devis et cahier des charges d'après lesquels il sera procédé à cette adjudication, à l'hôtel du gouvernement à Liège, et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Liège, le 14 août 1835.

A LOUER

POUR LE 25 SEPTEMBRE 1835.

UNE MAISON propre au commerce, située à Liège place St.-Lambert, n^o 72, louée au sieur Depatouli-Firket. S'adresser au M^e BERTRAND, notaire. 415

VENTE

D'UNE

GRANDE ET SUPERBE PROPRIÉTÉ D'ORIGINE PATRIMONIALE.

On fait savoir que, le MERCREDI 2 SEPTEMBRE 1835, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères, en présence de M. le juge de paix des cantons Nord et Est de la ville de Liège, en son bureau, sis rue derrière le Palais, et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, une belle propriété, située à Hauregard, commune de la Reid, à une lieue de Spa et à 2 de Verviers, province de Liège; savoir :

Premier lot.

- 1^o Le château et 4 bâtiments ruraux dépendans.
- 2^o Bosquets, jardins, pépinière, prairie plantée d'arbres, au-dessus du château, terre joignant au jardin, contenant ensemble 2 bonniers métriques 41 perches 22 aunes.
- 3^o La ferme dite du château et bâtiments d'exploitation pour le fermier avec 22 bonniers métriques 84 perches 96 aunes de terres labourables et prairies, dont la plus grande partie tient ensemble et entoure les bâtiments.
- 4^o Le pré au madrifontaine dit Clef du Hawisart, contenant 9 perches 22 aunes.
- 5^o Les bois dits Wilson, Hawisart, Queue du Bois, Grand-Acquit et bois dit du Ménage au-dessus du château, contenant ensemble 24 bonniers métriques 73 perches 40 aunes.
- 6^o Et les terres dites Bnurgnye, Vieux Triches sous willeen, Chemin des Potalles et Triches à Gignesses, contenant ensemble 2 bonniers métriques 5 perches 87 aunes. Le tout formant à peu près un seul gazon.

Deuxième Lot.

- 1^o La ferme dite de Bierleux avec les bâtiments d'exploitation, tenant à la maison du fermier, les bâtiments situés à Hauregard à proximité des précédents, consistant en 2 granges, une écurie et une maison d'habitation.
- 2^o Les terres et prairies de la ferme, contenant ensemble 20 bonniers métriques 89 perches 51 aunes.
- 3^o Les terres et prairies sous Belva, joignant à celles de la ferme, contenant ensemble 80 perches 66 aunes.
- 4^o Et les terres dites Chainay, en lieu dit Carmina, devant la ferme, contenant 2 bonniers 34 perches 6 aunes. Le tout formant à peu près un seul gazon.

Troisième Lot.

- 1^o La ferme dite de Vert-Fontaine et les bâtiments d'exploitation.
- 2^o Et les terres et prairies contigues contenant une superficie de 22 bonniers métriques 33 perches 94 aunes. Le tout formant un seul gazon.

Quatrième Lot.

- 1^o Le bois de Bierleux contenant 27 bonniers métriques 68 perches 37 aunes.
- 2^o Et le bois de Lanshaye contenant 26 perches.

Cinquième lot.

- 1^o Le bois Loneux à Vert-Fontaine, contenant 5 bonniers métriques 34 perches 37 aunes.
- 2^o Le bois Piron contenant 2 bonniers métriques 17 perches 92 aunes.
- 3^o Le bois Triquet contenant 71 perches 9 aunes, sous le précédent.
- 4^o Et le bois Brouheid et le bois Boskin, contenant ensemble 32 perches 98 aunes.

Sixième lot.

- Le bois situé en lieu dit Heid de fer, contenant 8 bonniers métriques 79 perches 14 aunes.

Septième lot.

- Le bois dit de Favoye, commune de Theux, contenant 2 bonniers métriques 33 perches 52 aunes

Huitième lot.

- 1^o La maison d'habitation et le bâtiment y configu en lieu dit à la carrière sous la Reid.
- 2^o Le four à chaux, le magasin et l'écurie.
- 3^o La carrière de pierres de taille y attenant.
- 4^o Les terres et prairies à l'entour et aux environs des bâtiments précités, contenant quatre bonniers métriques huit perches septante sept aunes, le pré Alfagna provenant de Bihain, compris.
- 5^o Le bois dit de la carrière, contenant un bonnier métrique 36 perches 35 aunes.
- 6^o Et le bois dit Nycrifosse en deux parcelles, contenant ensemble 18 perches 25 aunes.

Neuvième et dernier lot.

- 1^o Les terres situées au chemin de Bottenfres à Bois-trouheid de la contenance de 40 perches 56 aunes.
- 2^o La terre en lieu dit Grand Sart au dessous du bois Piron contenant 32 perches 96 aunes.
- 3^o Les terres en lieu dit d'Proche au-dessous de Moirta de la contenance de 84 perches 2 aunes.
- 4^o Et la terre en lieu dit Heid de Sacé, sous le bois Piron, contenant 45 perches 39 aunes. S'adresser audit notaire DUSART, rue Féronstrée, n^o 569, pour voir les titres de propriété et connaître les conditions 908

COMMERCE.

Fonds anglais du 18 août. — Cons., 89 3/4. belges, 000 0/0. Holl. 54 0/0. Port. 88 1/2. Esp. cortés, 45 1/2, le scrip. 14 3/4 000, passive 12. Diff. 20 0/0. Brésil. 00 0/0. Colomb. 00 0/0. Mex. 00 0/0. Espagne, 1834, 00 0/0 perte.

Bourse de Vienne du 11 août. — Métalliques, 102 3/4. Actions de la banque 1324.

Bourse de Paris, du 19 août. — Rentes, 5 % 109, fin cour., 109 10. — Rentes, 3 p. c. 78 85, fin cour., 78 85. — Actions de la banque, 00000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 96 95, fin cour., 00 00. — Emprunt Guebhard, 36 1/4, fin cour., 00 00. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 36 1/4, fin cour., 00 00. — Trois p. c., 22 1/4, fin cour., 00; différée, 14 3/4. — Cortés, 35 1/2. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 102 0/0, fin cour., 000 0/0. — Empr. romain, 101 5/8, fin cour., 000 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 000 0/0. — Coupons cortés, 18 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 19 août. — Dette active 54 9/16. — Dito, 5 %, 104 3/4 0. — Dito Différée, 0 0/0 000 00. — Bill. de chance 24 3/16. — Syndi. d'amor. 93 3/4 000. — Dito 3 1/2 %, 78 3/8 000. — Contrib. de guerre, 0 0/0 Bill. du tré., 6 %, 000 0/0. — Société de comm. 000 0/0 0. — Rus. et comp. 104 0/0. — Dito 1828 et 1829, 103 3/4 00. — C. ch. H. 1831, 1833 99 3/4. — Dito ins. au gr. liv. 68 15/16. — Dito emp. à L., 5 %, 00 00. — Prus. nég. à L., 6 %, 00 00. — Danem. à Lond., 0 0/0. — Rente franc. 00 0/0 000. — Rente perp. d'Espagne, 0 0/0. — Dito d'Amst., 35 1/2 000. — Dito à Londr., 3 %, 22 1/2 000. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 15 1/2. — Bons cortés à Lond. 32 1/2. — Coupons des cortés, 00. — Vienne actions de la banq., 0000 0/0. — Métalliques, 99 0/0. — Act. Rot. 1^{re} levée, 0000. — Dito 2^e levée, 0000. — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 85 1/2. — Grecs 00. — Lots Prussiens 105 0/0.

Bourse d'Anvers du 20 août.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	3 1/4 % perte P		
Londres.	12 1/5	P 12 07 1/2	
Paris.	47 3/8	47 0/00	A 46 7/8
Francfort.	35 7/8	00 0/0	35 9/16 P
Hambourg.	35 5/16	P 35 1/16	34 15/16 A

Escompte 4 %.

Effets publics Belgique. — Dette active, 105 0/0 P. — Idem différée, 43 1/2 P. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 100 0/0 et P. — Idem de 12 mill., 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollands. Dette active, 2 1/2, 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente reanb. 88 1/4 et 98 1/2 000. — Espagne. Guebb., 35. A — Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem. perp. Amsterdam, 35 à 35 1/8 — Idem diff., 15 1/2 P.

Cours après la Bourse.

Les fonds espagnols se sont généralement soutenus. On a fait beaucoup d'affaires, et les cortés ont été recherchés. Perpétuelles, 35 0/0 A. — Dette différée, 15 1/2 P. — Cortés 32 0/0 A. — Coup. dito 20 A. — Ardoin 45 0/0 P. — Primes à un m. dont 1: Perpétuelles 37 0/0 P. — Dette diff. 16 1/4 P. Cortés 35 0/0 P. Ardoin 48 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

- 200 Balles café St. Domingue, ord. à 33 cts. cons.
- 300 Balles café Brésil, bas ord. à 30 c. cons.
- 300 Balles café Brésil, ord. à 31 1/2 c. cons.
- 200 Balles café Sumatra, à 30 1/2 c. cons.
- 400 Balles café Chéribon, de 35 à 36 c. cons.
- 1000 Balles poivre Sumatra à 24 c. ent.
- 180 Bqts sucre St. Thomas, à fl. 18 ent.
- 150 Barils
- 250 Caisses sucre Havane blond de fl. 22 1/2 à 22 5/8 ent.
- 80 Nattes sucre Manille ord. de fl. 17 1/2 à 18 ent. nat.

Arrivages au port d'Anvers, du 19 et 20 août.

- La galliote brémoise Ismène, c. Petersen, v. de Petersbourg, ch. de potasse et crins de chevaux.
- Le koff hanovrien Vr. Catharina, c. Dircksen, v. de Bremen, ch. d'avoine
- La galléasse prussienne Joanna Christina, c. Wolter, v. de Memel, ch. de bois.
- La galléasse mecklenbourgeoise Paulina, c. Dade, v. de Riga, ch. de bois.
- La galléasse mecklenbourgeoise Hans, c. Nieman, v. de Riga, ch. de bois.
- Le koff belge André, c. Christen, v. de Riga, ch. de bois.
- Le brick norvégien Venus, c. Hansen, v. de Gottenbourg, ch. de bois.
- Le schooner danois Laurina Maria, c. Pecault, v. de Riga, ch. de graine de chauvré.
- Le brick suédois Wilhelm, c. Wendel, v. de New-Port, ch. de fer.

Bourse de Bruxelles, du 20 août. — Belgique. Dette active 54 0/0 P. Emprunt de 48 mill., 100 1/4 P. — Actions de la société générale (5) 825 0/0 P. Société de comm. de cette ville 123 1/4 P. Banque de Belgique (5) 111 1/2 P. Hollande. Dette active, 54 1/2 P. — Espagne. Guebhard, 36 0/0 P. 00. — Perp. Anvers 4 p. % Id. Amsterdam 5 p. % 35 1/4 et P. — Idem Paris 3 p. % 0000 Cortés à Londres, 32 0/0 P. 000. — Dette différée, 15 3/4 P.

Prix des grains au marché de Liège du 20 août. — Froment, l'hectolitre, 14 francs. 81 cent. — Seigle, id. 9 35

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège